

alpha

EMMANUELLE CRONIER

Permissionnaires dans la Grande Guerre



Emmanuelle Cronier

**PERMISSIONNAIRES
DANS LA GRANDE
GUERRE**

Belin:

Cet ouvrage a été publié pour la première fois dans la « Collection Histoire ». Il a été sélectionné par la Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale et a reçu le label « Centenaire ».



Couverture

Conception graphique : Rampazzo & Associés.

Iconographie : © Collection Kharbine-Tapabor.

Le code de la propriété intellectuelle n'autorise que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » [article L. 122-5] ; il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple ou d'illustration. En revanche « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » [article L. 122-4]. La loi 95-4 du 3 janvier 1994 a confié au C.F.C. (Centre français de l'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris) l'exclusivité de la gestion du droit de reprographie. Toute photocopie d'œuvres protégées, exécutée sans son accord préalable, constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Éditions Belin, 2013 pour la première édition

© Éditions Belin / Humensis, 2017

170 bis, boulevard du Montparnasse, 75680 Paris cedex 14

ISBN 978-2-410-01158-6

À Sébastien, à Adèle et à Tomi,
À Camille et à Julie,
À ma mère et à ma grand-mère,
Aux amis.

**ABRÉVIATIONS MILITAIRES UTILISÉES
DANS L'OUVRAGE**

CA	Corps d'armée
CEO	Corps expéditionnaire d'Orient
COA	Commis et ouvriers d'administration
DA	Direction de l'arrière
DI	Division d'infanterie
EMA	État-major de l'armée
EM	État-major
GAC	Groupe d'armée du Centre
GAN	Groupe d'armée du Nord
GQG	Grand quartier général
GVC	Garde-voie civil
RAL	Régiment d'artillerie lourde
RI	Régiment d'infanterie
RIT	Régiment d'infanterie territoriale
SRA	Service de renseignements aux armées

INTRODUCTION

Au cours de la dernière semaine de juillet 1914, quand l'entrée en guerre semble inéluctable, tous les permissionnaires français, conscrits et militaires de carrière, sont rappelés dans les casernes. Pour la population, c'est un des premiers signes de l'imminence de la mobilisation, qui ne sera officielle que le 1^{er} août 1914. Personne ne s'attend alors à ce que le conflit dure au-delà de Noël 1914, ni à ce que les permissions deviennent une nécessité. En effet, avant 1914, une armée mobilisée par un conflit n'a pas pour usage d'accorder des congés à ses combattants : la stratégie qui domine, dans toutes les armées qui entrent en guerre, fait du rassemblement de gros effectifs la condition indispensable d'une victoire rapide fondée sur le « choc ». Laisser partir des soldats en congé lors d'un conflit est impensable.

Des permissions sont pourtant accordées aux combattants du front à partir du 1^{er} juillet 1915, révolutionnant des pratiques militaires bien ancrées et prenant place dans la longue liste des ajustements rendus nécessaires par les nouvelles configurations

de la guerre totale. Défi logistique et démocratique, elles témoignent de l'articulation subtile des enjeux politiques et militaires dans une armée de conscription qui fait de l'équilibre des droits et des devoirs du citoyen un des grands principes du pacte républicain. Avec le prolongement de la guerre au-delà de l'hiver 1914-1915, cet équilibre, mis en sommeil au nom de l'urgence stratégique, fait rapidement l'objet de revendications. À travers les permissions, c'est toute la question de l'équité de la mobilisation qui est posée, en lien avec les enjeux de la rétribution du sacrifice combattant. En effet, avec les conditions nouvelles de la guerre, le régime d'exception de la permission-récompense, qui domine la culture militaire issue du XIX^e siècle, entre en conflit avec les aspirations des combattants à une juste reconnaissance de leur participation à l'effort de guerre. Arrachées aux autorités militaires par les parlementaires soutenus par une forte mobilisation des combattants et de l'opinion publique, les permissions permettent d'interroger la capacité d'action et de rapport de force politique pendant la Première Guerre mondiale, face à un pouvoir militaire longtemps considéré comme dominant. La place des permissions dans les mutineries de 1917 est exemplaire des tensions qui se sont mises en place dès l'été 1915. À ce titre, les permissions peuvent déjà éclairer le débat historiographique sur la « contrainte » et le « consentement ».

De manière plus large, c'est toute la question de l'endurance des populations et de la cohésion des sociétés en guerre que les permissions permettent d'interroger. Elles constituent en effet une expérience singulière, l'une des rares occasions de retrouvailles entre les combattants et leurs proches entre 1914

et 1918, mais aussi de confrontation entre les communautés combattantes et non-combattantes. Le retour des permissionnaires à l'arrière, pour de courts séjours dont le cumul n'a pas dépassé soixante jours en moyenne sur mille cinq cents jours de conflit, a beaucoup compté pour les populations. Leur séjour est pour les permissionnaires l'occasion de reprendre pied dans un univers civil : un foyer, une famille, voire même, pour beaucoup, un métier. La permission met en lumière ces différents cadres sociaux de l'expérience de guerre, à un moment où la présence des combattants fait évoluer leurs configurations. Paris occupe une place particulière dans l'expérience des permissionnaires : leur présence dans la capitale est un phénomène de masse, avec quatre millions de combattants français et alliés accueillis au total pendant la guerre. Dans une capitale qui cristallise les imaginaires, l'abondance et la complémentarité des fonds documentaires permettent de saisir les permissionnaires dans leur foyer, mais aussi dans des espaces caractéristiques des grandes métropoles, comme les gares ou les lieux de spectacle.

La question du repos et de la reconstitution des forces morales et physiques des combattants, grand objectif militaire des permissions, s'ancre dans une expérience familiale ou dans une intimité amoureuse qui n'est pourtant pas donnée à tous. Nombre de soldats des régions envahies, des colonies ou des corps expéditionnaires alliés vivent en effet leur congé sur le mode d'une séparation qui prolonge celle de la mobilisation, et qui questionne, là encore, la différenciation des expériences de guerre. La fréquentation massive des cinémas, des théâtres et des restaurants par les permissionnaires témoigne

aussi de leur besoin d'oublier les misères de la guerre, et interroge le rapport au temps libre des milieux populaires, qui n'y étaient pas habitués avant 1914. Leur présence devient un enjeu économique pour de nombreux secteurs, comme la restauration ou les spectacles, mais dynamise aussi l'économie informelle à travers la prostitution ou la vente d'alcool.

Cette morale du plaisir, caractéristique des permissionnaires, compromet la discipline à laquelle les combattants restent normalement tenus à l'arrière. Avant 1915, cette menace était un frein puissant à l'octroi massif de permissions, dans un cadre aussi propice aux débordements que Paris, et n'a cessé ensuite de préoccuper les autorités civiles et surtout militaires, qui entendaient bien retrouver des combattants aux ordres à leur retour de congé. Pendant toute la guerre, l'attractivité que la capitale exerce sur les combattants est en tension avec ces craintes. Si la permission est clairement un moment de transgression massive de la discipline, qui commence dans les trains de permissionnaires, qui se prolonge dans les rues de Paris, et qui s'achève, parfois, par la désertion, les modalités de ces transgressions sont très diverses. Pour leur donner sens, il importe de les confronter aux logiques complexes de la psychologie des combattants, de leur rapport à l'autorité et à la discipline ou de hiérarchies sociales et symboliques bouleversées par la guerre.

Ces transgressions s'inscrivent dans une éthique de l'effort de guerre, nourrie par l'épineuse question de la rétribution du sacrifice combattant. En croisant expériences et représentations, cet ouvrage interroge la notion controversée de « culture de guerre », qui constitue l'une des grandes dynamiques de l'historiographie de la Première

Guerre mondiale, en particulier en France. La structuration des identités du temps de guerre doit beaucoup en effet à la confrontation des combattants et des non-combattants lors des permissions. Celle-ci défie un ordre symbolique qui place le combattant au sommet d'une hiérarchie morale conditionnée par le degré de participation à l'effort de guerre. Dans une guerre totale qui mobilise la population à des tâches et dans des conditions de risque très différentes, le retour des permissionnaires révèle les identités subtiles et les représentations complexes de la société française, qui s'articulent autour de la notion centrale de légitimité. La cohésion de la société française se joue aussi autour de ces assignations symboliques, si essentielles aux combattants qui aspirent à la reconnaissance de leur sacrifice.

CHAPITRE 1

LES PERMISSIONS, L'ÉQUITÉ RÉPUBLICAINE EN QUESTION

LES PERMISSIONS, UN RÉGIME D'EXCEPTION
POUR UNE GUERRE QU'ON ESPÈRE COURTE
(AOÛT 1914-PRINTEMPS 1915)

La permission, un révélateur d'injustices sociales

Sous la III^e République, les permissions sont attachées au service militaire. Réglementées le 1^{er} mars 1890, et plusieurs fois réformées, elles ont représenté entre 20 et 120 jours de congés sur 24 à 36 mois de service. À la veille de la guerre, les conscrits bénéficient ainsi de 40 jours de congés annuels, en accord avec la loi du 7 août 1913, dite «loi des Trois ans», qui a fait passer la durée du service de deux à trois ans pour préparer la France à une éventuelle guerre contre l'Allemagne. À la fin du mois de juillet 1914, la mobilisation coïncide donc avec le rappel des permissionnaires dans les casernes, et la suspension du régime de temps de paix s'impose sans débat à tous les combattants.

Cependant, dès l'été 1914, le rétablissement de certains types de congés et permissions consacre une mobilisation sélective qui contrarie la culture

de l'équité républicaine et la mythologie de l'Union sacrée. En effet, l'armée distingue traditionnellement les « congés », qui relèvent de l'exception, des « permissions », dont l'attribution est générale, tout en restant fondée sur la notion de mérite. Pendant la guerre, ce jeu sémantique permet aussi aux autorités militaires d'entretenir une opacité sur ce qui est réellement attribué, et à qui. C'est particulièrement le cas la première année de guerre, où la logique qui prévaut est celle de l'exception. Rétablis pour certains dès l'été 1914, les congés font l'objet de distinctions catégorielles dont la légitimité devient de plus en plus contestable avec le prolongement de la guerre.

Les premiers congés à être rétablis sont les permissions agricoles, qui soulignent les enjeux économiques d'une guerre qui s'engage à un moment-clé du calendrier paysan¹. En effet, dans les campagnes, la mobilisation de la plupart des hommes en âge de travailler a entraîné un déficit de main-d'œuvre évalué à trois millions d'hommes en 1918, soit 60 % des paysans recensés en 1911. Sous la pression du Syndicat central des Agriculteurs de France et de nombreux parlementaires, les agriculteurs de l'armée territoriale, âgés de plus de 34 ans et qui ne sont pas censés participer directement aux combats, sont rapidement autorisés à rentrer chez eux lors des grandes saisons agricoles afin de participer aux travaux des champs. La situation des campagnes alimente un débat plus général sur la « mobilisation à la terre » des « classes agricoles », c'est-à-dire les classes les plus âgées, que les parlementaires, majoritairement issus du monde rural, réclament au nom d'un meilleur rendement des effectifs. C'est dans ce cadre qu'ils cherchent

d'ailleurs à négocier l'incorporation de nouvelles classes, qui ponctionne une main-d'œuvre rurale déjà très réduite, contre la relève définitive des classes les plus anciennes.

La volonté de soutenir la production se traduit donc par une première vague de permissions entre août et octobre 1914 pour la fenaison, la moisson et le battage des grains. Ces congés, attachés à un métier et cantonnés au monde rural, restent soumis à autorisation des commandants de dépôt. Alors que de nouveaux congés sont accordés au début de l'année 1915 pour le battage ou les semailles, le ministre de la Guerre doit intervenir en mai 1915 pour préciser que la permission agricole, loin d'être une « faveur » justifiant les réticences des chefs de corps, est un « moyen normal de mettre à la disposition des communes la main-d'œuvre indispensable »².

Cette mise au point témoigne d'une normalisation typique de l'évolution des pratiques militaires concernant les congés pendant la guerre. À partir du printemps 1915, les exploitants, fermiers, métayers, domestiques ou ouvriers agricoles peuvent donc profiter de ces permissions avec une grande liberté de destination à l'intérieur de leur subdivision d'origine, en fonction d'un calendrier complexe qui tient compte des spécificités de la production agricole locale. Les autres combattants, de leur côté, restent exclus des congés agricoles jusqu'à l'automne 1917.

La mise en place d'un régime de permission à plusieurs vitesses est d'autant plus choquante, à l'époque, qu'elle entérine les conditions très différentes de la mobilisation : quand certains sont mobilisés dans les unités – combattantes ou

non-combattantes – de la zone des armées*, qui s'étend sur une centaine de kilomètres en arrière des premières lignes, d'autres sont mobilisés dans les unités de la zone de l'intérieur, souvent désignée par le terme d'«arrière». L'éthique républicaine est donc profondément remise en question quand les enjeux économiques sont utilisés pour faire passer des congés à la légitimité plus contestable que les permissions agricoles.

Sous la pression de groupes professionnels et de certains parlementaires, les mobilisés de la zone de l'intérieur sont en effet autorisés, à partir du 16 octobre 1914, à prendre des congés les jours de fête ou le week-end, à tour de rôle, comme c'était le cas dans le régime des permissions du temps de paix³. L'argument principal est alors de permettre aux petits commerçants, aux artisans et aux entrepreneurs de s'occuper de leurs affaires, dont ils étaient tenus éloignés par leur mobilisation. Ces congés présentent un double intérêt économique en vidant les casernes deux jours par semaine et en permettant aux bénéficiaires de reprendre leurs activités. Ils entérinent aussi le régime spécial des mobilisés de l'arrière: tenus éloignés des risques du front, ils peuvent aussi revoir plus souvent leur famille et compenser une partie de la perte de revenus occasionnée par la mobilisation.

Si l'argument économique est justifié dans le cadre d'une guerre totale qui mobilise tous les secteurs d'activité, la légitimité morale de la mesure

* La zone des armées et la zone de l'intérieur correspondent à des limites administratives, qui fluctuent au cours de la guerre. De manière plus souple, elles renvoient aussi au front et à l'arrière.

est plus difficile à défendre face aux combattants et à leurs familles, et explique les précautions prises par les autorités, qui les limitent d'abord au plus « méritants », « à titre d'encouragement », avant de les généraliser en 1915 quand les combattants bénéficient à leur tour de permissions régulières.

Ainsi, s'il est difficile d'évaluer précisément le nombre de bénéficiaires des congés de week-end, il ne fait aucun doute qu'ils ont été massivement accordés, puisque 20 % des unités de l'arrière pouvaient en profiter simultanément, ainsi que 10 % des unités non combattantes de la zone des armées. C'est notamment le cas en région parisienne, où ils sont 200 000 à en profiter chaque week-end au début 1917, selon une des rares statistiques dont on dispose. Les gares du Nord et de l'Est sont complètement engorgées le samedi soir, et la foule ne peut manquer de constater que les officiers représentent alors 2/3 des permissionnaires⁴. Les bénéficiaires sont tenus de financer leur voyage, si bien que ces congés traduisent aussi des différences de solde qui favorisent les officiers, en l'occurrence des officiers de l'arrière qui font l'objet de critiques comme « embusqués⁵ ».

La mise en place de régimes de permission différenciés et favorisant les mobilisés de l'intérieur et les officiers ne pouvait manquer d'alimenter un sentiment d'injustice parmi les combattants qui en restent privés jusqu'à l'été 1915.

Les congés de convalescence, une rétribution symbolique du sacrifice

Le rétablissement de congés de convalescence à partir de l'automne 1914 au profit des blessés de guerre est au contraire marqué par une grande

légitimité qui procède du sacrifice combattant et de la notion de « mérite » liée aux permissions depuis le XIX^e siècle.

En effet, l'année 1914 est la plus meurtrière du conflit, avec plus de 300 000 morts côté français. Le nombre de blessés est lui aussi très élevé pendant les premières semaines de guerre, même s'il reste difficile à déterminer, en raison notamment de la désorganisation des évacuations dans la zone des armées⁶. À partir du 16 octobre 1914, les congés de courte durée accordés aux convalescents sur le point de retourner au front permettent donc de décharger les formations sanitaires, tout en s'inscrivant dans la logique rétributive qui caractérise les congés du XIX^e siècle. D'autres convalescents, en attente d'un arbitrage au sujet de leur réforme ou de leur renvoi au front, peuvent, eux, bénéficier d'un congé pouvant aller jusqu'à trois mois, selon un règlement du 1^{er} mars 1890.

Dans un premier temps, les commandants de dépôt, qui ne sont pas au contact direct des combattants, rechignent à laisser partir les blessés en congé avant de les renvoyer au front, et ces congés sont rares. Cependant, l'utilisation des permissions comme outil de rétribution symbolique du sacrifice combattant fait son chemin, et les blessés de guerre, qui portent les stigmates de ce sacrifice, en deviennent logiquement les premiers bénéficiaires. Cette logique est entérinée en décembre 1914, quand le ministre de la Guerre, Alexandre Millerand, rend ces congés automatiques, porte leur durée à une semaine et lève l'interdiction initiale de séjour à Paris.

Cette première expérience d'un retour en famille, associée à l'idée que la permission a une place à tenir

en temps de guerre dans le contrat entre la nation et les combattants, ouvre la voie à la mise en place d'un régime général, qui va mettre plusieurs mois à s'imposer.

« LA GUERRE SERA LONGUE », LA CHAOTIQUE
MISE EN PLACE DES PERMISSIONS DU FRONT
(FIN 1914-AUTOMNE 1916)

Les hésitations du Haut Commandement

Avec le prolongement du conflit, l'endurance des troupes devient un enjeu central de la guerre totale et le « rendement des effectifs » fait l'objet de nombreux débats. Les liens entre efficacité, discipline et moral au sein des troupes combattantes sont déjà bien connus, dans la logique des permissions que Napoléon III accorda à partir de 1862 pour lutter contre la désertion. Mais l'armée s'inquiétait aussi de l'indiscipline qui pouvait se développer lors des permissions, dont le principe même était de ce fait critiqué par certains officiers⁷.

Passés les premiers jours de la mobilisation, où le faible taux d'insoumis déjoue les prévisions pessimistes de l'état-major, qui l'évaluait en 1910 à 10 %, la discipline reste une préoccupation majeure du commandement. Si les autorités militaires craignent une augmentation des désertions lors des permissions, elles doivent aussi faire face, à partir de novembre 1914, à un mouvement important de désertion dans la zone des armées, malgré les sanctions de deux à cinq ans de travaux publics prévues par le code de la Justice militaire de 1857. À la mi-novembre, des rapports alarmants signalent « dans une seule journée de nombreux

hommes ayant quitté le front sans autorisation», et les gares du front sont placées sous surveillance par Joffre, qui commande les armées françaises depuis l'entrée en guerre⁸. Début décembre 1914, il se confirme que de nombreux isolés circulent au front, parfois porteurs de titres de permission délivrés malgré l'interdiction du général en chef⁹. À partir de cette date, la volonté de freiner ce mouvement d'absence illégale participe à une évolution de la position du commandement au sujet des permissions.

Celle-ci reste lente, car si la certitude d'une victoire rapide perd du terrain depuis l'automne 1914, le Haut Commandement reste attaché à la stratégie du choc de gros effectifs, qui domine d'ailleurs tous les états-majors de l'époque, à l'exception de Kitchener en Grande-Bretagne. La faiblesse démographique de la France face au dynamisme allemand, qui avait tenu une place centrale dans les débats sur la loi des trois ans, reste un problème d'autant plus aigu que la première année de guerre occasionne les pertes les plus importantes. On compte ainsi 492 000 morts, disparus ou prisonniers en 1914, et plus de 140 000 au cours de la bataille d'Artois de mai et juin 1915. Le 13 mai, alors que cette bataille est engagée, Joffre refuse encore d'évoquer les permissions, pour finalement s'y résoudre le 30 juin, deux semaines après la fin des combats.

Cette conversion précipitée du Haut Commandement est le résultat de plusieurs facteurs. Tout d'abord, la pression du nombre sur la conduite de la guerre s'est allégée car l'effectif allié s'est accru de 20 % entre décembre 1914 et mai 1915, notamment avec l'entrée en guerre de l'Italie le 23 mai. Dans l'armée française en particulier, les

conseils de révision ont rappelé en 1914 plus de 760 000 auxiliaires, réformés et exemptés, qui portent l'effectif combattant français à 2 132 000 hommes, répartis dans 81 divisions.

Ensuite, la préparation de la loi Dalbiez, votée le 17 août 1915 et attachée à l'équité, a redéfini « la place des mobilisés et des mobilisables dans les armées ». La discussion de cette loi, qui rationalise l'emploi des effectifs militaires, a permis aux parlementaires d'engager à partir du début de l'année 1915 un débat sur la relève des effectifs combattants, c'est-à-dire leur renvoi à l'arrière à titre définitif. Même si elle échoue à éviter l'incorporation de la classe 1917, la loi, en envoyant au front des troupes fraîches, favorise la mise en place de permissions pour les soldats qui sont au front depuis le début de la guerre¹⁰. L'octroi des permissions à la fin juin 1915 apparaît donc comme le corollaire, sinon la conséquence, de la loi Dalbiez, qui renvoie au front un certain nombre de réformés ou d'hommes mobilisés à l'arrière. En accordant ces permissions, le général en chef préfère implicitement une forme de relève individuelle à une relève collective, qui aurait pu aboutir, comme les parlementaires le réclamaient, à envoyer au front les hommes alors maintenus à l'arrière.

Enfin, cette décision est aussi une façon d'assumer le prolongement de la guerre, qui a mis beaucoup de temps à être explicite. C'est, en effet, le 17 juin 1915 que le président de la commission de l'Armée de la Chambre des députés – le général Pédoya – est le premier responsable politique à déclarer publiquement que la guerre « sera longue » et nécessitera une mobilisation totale. Cette déclaration accélère le débat parlementaire, qui s'oriente

vers la préparation de l'opinion à une guerre longue et, dès le lendemain, le lieutenant-colonel Driant, fort de sa légitimité de député mobilisé, demande à cette commission d'adopter un vœu sur l'attribution de permissions aux soldats combattant depuis le 6 août 1914, sous certaines conditions de mérite. C'est la première fois que les permissions des combattants du front sont évoquées par la commission de l'Armée, qui se consacrait depuis le début de l'année 1915 à la loi Dalbiez et aux conditions du travail parlementaire. Face à cette réorientation de la pression politique, Joffre prend les parlementaires par surprise et annonce le 30 juin la mise en place des permissions du front, conjonction d'une demande de l'opinion publique et d'une maturation de l'opinion militaire et politique à un moment où le moral civil et combattant a besoin d'être soutenu dans la perspective d'un prochain hiver de guerre.

*Des mesures improvisées : arbitraire et résistance
des chefs de corps*

Tout porte à croire que la décision de Joffre a été prise de manière précipitée. Dans une micro-circulaire confidentielle d'une trentaine de lignes, il n'évoque que les objectifs familiaux et économiques des permissions, et passe sous silence les bénéfices que l'armée peut en retirer¹¹. Les enjeux pour le moral combattant ne sont pas évoqués, alors que le concept de troupes fraîches n'est pourtant pas étranger à la culture militaire de l'époque, et pouvait justifier à lui seul l'envoi des combattants en permission. Joffre n'utilise pas non plus cet argument pour présenter la mesure à son état-major, de même qu'il n'évoque pas la perspective d'une guerre longue. Signant implicitement l'échec de la stratégie de la

guerre-éclair dont Joffre était l'apôtre, les permissions restent marquées, jusqu'à l'été 1917, par une grande improvisation, qui signale sans doute les difficultés de la hiérarchie militaire à se convertir aux logiques de la guerre moderne et à s'imprégner des avancées en matière de psychologie du soldat.

L'équité républicaine, grand ressort de la mobilisation française qui est alors au cœur de l'actualité civique avec la loi Dalbiez, est donc mise au défi d'un régime de permission, pensé pour le temps de paix et dépendant des réalités de la guerre industrielle qui lui imposent un changement d'échelle sans précédent. En réglementant les permissions *a minima*, Joffre les fait tomber dans un abîme qui s'en remet à l'arbitraire des chefs de corps. La multiplication des circulaires sur les permissions en 1915 et 1916 révèle cette logique d'injustice¹².

Du 1^{er} juillet au 12 août 1915, la mise en œuvre des permissions prend de court les chefs de corps, qui peuvent désormais laisser partir, pour une durée de huit jours maximum, de 3 à 4 % des hommes par armée, à condition que ceux-ci aient passé au moins six mois dans une unité de la zone des armées placée sous l'autorité du général en chef. À l'intérieur de ce contingent, le plus grand flou règne sur les critères d'attribution, comme le précise la première circulaire le 30 juin, laissant toute latitude aux chefs de corps pour décider de l'ordre des départs :

Il sera donné satisfaction en priorité aux demandes qui paraîtront les plus intéressantes, soit parce que leurs auteurs sont depuis plus longtemps au front, ou se sont distingués par des faits d'armes, soit parce que les motifs invoqués sont plus sérieux. Il s'établira ainsi une sorte de roulement permettant à presque tous les hommes qui

n'ont pas revu leur famille depuis le début de la campagne de passer quelques jours chez eux.

Dès juillet 1915, les députés s'alarment de cet arbitraire : « Les règles les plus diverses président à l'attribution des congés : ancienneté, situation de famille, distinctions honorifiques déterminent selon les régiments l'ordre d'attribution des congés, ce qui provoque un certain mécontentement parmi les soldats », relève le député radical Raoul Anglès le 28 juillet 1915, concluant que « les congés accordés le sont dans des conditions d'arbitraire et d'inégalité qu'on ne saurait tolérer ». Dans un régiment, les permissions seraient refusées aux Parisiens, « sous prétexte qu'ils n'en ont pas besoin », dénonce le socialiste Bracke¹³. Le moral des combattants en est ébranlé, et des rumeurs de suppression agitent les tranchées.

Face aux critiques, Joffre reprend la main et fusionne le 12 août dans un même texte l'ensemble des circulaires pour éviter « les différences notables [entre armées], tant au point de vue de la durée des permissions, que de la manière dont se fait le choix des hommes qui doivent en jouir en premier lieu ». À sa demande, une liste des départs est établie dans chaque compagnie, avec cet ordre de priorité : « a) Tout d'abord aux hommes qui sont aux armées depuis le temps le plus long. b) À égalité de séjour aux armées, aux hommes des classes les plus anciennes et, dans chaque classe, aux pères des familles les plus nombreuses¹⁴ ». Cette hiérarchie nouvelle définit donc les permissions comme un remède à l'usure morale et physique des hommes et tient compte des situations familiales. Le cycle des départs se fonde sur cette liste initiale : dès qu'un homme rejoint une

unité, en renfort ou au retour d'une permission, il s'ajoute en fin de liste. En pratique, l'établissement des listes de départ est un véritable casse-tête pour les chefs de corps, puisque la manière de décompter le temps de présence « aux Armées » n'est jamais précisée. De même, la délimitation de la zone des armées et de l'intérieur, qui détermine le régime des permissions, est encore fluctuante en 1915, tandis que l'effectif des compagnies varie au gré des décès et des renforts, dont l'arrivée suscite des difficultés imprévues et des tensions entre les hommes.

Si la délégation de la gestion des permissions aux commandants d'armée, et après eux aux chefs de compagnie, s'imposait en raison de l'ampleur des effectifs concernés, elle n'est pas suffisamment cadrée en amont, ni contrôlée dans son application pour éviter les injustices. Pris dans le feu des critiques, les commandants de compagnie apparaissent comme les boucs émissaires d'un système d'emblée injuste, et qui n'a pas anticipé les résistances de la culture militaire à l'idée d'équité dans l'armée républicaine. À cet échelon de la hiérarchie, les rapports de pouvoir entre la troupe et les cadres sont tels que ces derniers conçoivent d'abord la permission comme un outil de discipline, selon la tradition qui assimile les permissions à des gratifications. On le voit en particulier lorsqu'ils suppriment les permissions ou en agitent la menace. Dans ce contexte, le grand nombre de permissions sauvages prises par les soldats qui attendent depuis des mois une permission montre qu'en septembre 1916, le régime des congés atteint des effets contraires à ses objectifs initiaux¹⁵.

Le règne du taux : priorité aux effectifs combattants

Dans les textes de l'été 1915, les départs sont soumis à des quotas qui varient selon les unités et les opérations militaires du secteur, pour respecter « l'impérieuse obligation de maintenir les unités à un effectif suffisant pour les laisser en tout temps utilisables dans le combat, [sans] compromettre les intérêts primordiaux de la défense contre l'ennemi¹⁶ ».

À l'échelle des armées du Nord et du Nord-Est, le taux de 3 à 4 % de départs correspond à l'absence simultanée de 64 000 à 85 000 soldats environ, soit moins de dix hommes par compagnie de deux cents hommes, sur la base d'un effectif combattant de 2 132 000 hommes en mai 1915. Cependant, la durée des permissions est très variable à l'été 1915 : pouvant aller en théorie jusqu'à huit jours, elle est dans les faits souvent réduite à quatre par les chefs, sur le modèle des permissions des mobilisés de l'intérieur. Là encore, Joffre intervient en août pour imposer une durée de six jours pour tous les combattants, hors délais de route.

Avec de tels quotas, il faut six mois et demi pour faire partir l'ensemble d'une compagnie s'il n'y a pas d'interruption due aux opérations. Si la réforme du 12 août accroît la fréquence des tours de permission, elle laisse les permissions dans une perspective trop lointaine pour que leur anticipation puisse avoir des effets positifs sur le moral des combattants. Cela change cependant à partir du 2 novembre 1915, quand Joffre annonce la mise en place d'un cycle de permission continu dans toutes les unités, permettant aux hommes de se projeter dans un départ certain, à défaut d'être proche. Mais en contrepartie

le sentiment d'injustice s'accroît, car ils peuvent aussi avoir une vue plus globale des permissions et comparer la situation des unités alors que les écarts se sont creusés depuis juillet 1915.

En décembre 1915, *Le Petit Parisien* consacre ainsi un long article polémique à l'injustice des permissions, en s'appuyant sur un abondant courrier de lecteurs combattants¹⁷. Au 111^e RI, seul un quart de l'effectif est alors allé en permission. Au 29^e RAL, certains hommes, au front depuis seize mois, n'en ont eu aucune. Le journal critique sévèrement les chefs de corps « bornés » qui s'en tiennent à un pourcentage rigide de 5 %, alors que d'autres profitent de toutes les périodes de repos pour « signer des permissions au tarif de 10 % », manifestant « un peu de bonne volonté, de souplesse et d'esprit d'initiative ». Le quotidien met ici le doigt sur la question sensible du rattrapage des permissions après leur suspension lors des opérations militaires, qui va s'aggraver en 1916 avec les batailles de Verdun et de la Somme. En effet, lorsque la bataille de Verdun commence, en février 1916, les permissions sont suspendues pour toutes les unités engagées dans la bataille, alors que le premier tour des permissions n'est pas encore achevé. Avec moins de 5,5 % de l'effectif total des armées du Nord et du Nord-Est en congé entre le 1^{er} mars et le 10 septembre 1916, le retard s'accumule de manière considérable. À ce rythme moyen, chaque combattant impliqué dans les combats, comme la majorité l'a été, n'a bénéficié que d'une permission entre janvier et septembre 1916, de deux dans le meilleur des cas. Les chefs de corps, si réticents à accorder des permissions en 1915, ne sont pas plus soucieux de justice en 1916, alors que l'épuisement des soldats est grand. Le général

Philippe Pétain, qui commande alors les armées à Verdun, fait exception quand il envoie en permission de huit jours une division entière, qui s'est « particulièrement distinguée dans la défense de Verdun ». Si ces largesses lui valent les éloges de la presse, le manque d'humanité de ses pairs est en revanche vivement critiqué par l'opinion et par les parlementaires, qui ne manquent pas de rappeler que les permissionnaires retournent au front avec « une confiance et une force plus grandes¹⁸ ».

Les permissions restent d'ailleurs si limitées en 1915-1916 qu'elles ne figurent pas dans les statistiques militaires avant la fin novembre 1915, et ce n'est qu'à partir du 1^{er} février 1916 que leur décompte se généralise dans l'ensemble des unités. Les rares chiffres dont nous disposons pour 1915 permettent d'estimer à 5 % le taux moyen des permissionnaires, les chefs de corps ayant rarement atteint les 10 % prévus pour les troupes mises en réserve. Autrement dit, chaque troupier n'a dû bénéficier que de deux permissions en moyenne entre le 1^{er} juillet 1915 et le 30 novembre 1916.

Alors que l'exposition au feu a été terrible en 1916, l'exaspération des combattants est à son comble pendant l'été : des centaines de lettres de doléances sont parvenues aux parlementaires et à la presse, et alimentent un débat sur la notion de temps de travail combattant, alternant des périodes de labeur en première ligne, et des périodes de repos, en troisième ligne ou en permission¹⁹. Les revendications portent sur de réels moments de vacances, les permissions, à la place des périodes de repos à l'arrière-front pendant lesquelles on impose aux hommes toutes sortes de parades et d'exercices qui les exaspèrent. Des tensions naissent aussi des

différences entre ceux qui ont déjà eu quatre permissions à l'automne 1916, et ceux qui partent pour la seconde fois seulement. Le système du taux choisi en juillet 1915 se révèle donc, à long terme, désastreux pour le moral des combattants, dans la mesure où il ne peut s'avérer équitable que si le pourcentage est constant toute l'année, ce qui est impossible dans un contexte où la recherche de la percée se traduit par des périodes d'offensive qui durent parfois plusieurs mois, pendant lesquelles les permissions sont très réduites, voire suspendues.

Un système qui avantage toujours les officiers

Le régime général des permissions du front mis en place à l'été 1915 masque par ailleurs les avantages des officiers, qui ont été les premiers à en bénéficier, dès le 8 mars 1915. Quoique ces congés soient alors réservés aux officiers « fatigués » et qu'il ne soit pas encore question d'établir un roulement continu, la mesure est suffisamment révolutionnaire pour que Joffre demande qu'elle s'exerce « avec une grande discrétion ». Il justifie ce privilège par le surcroît « de responsabilité et de fatigue » des officiers, dont certains ont besoin de « quelques jours de détente et de repos complet » pour faire face à la « violence » et à la « tension permanente de la lutte »²⁰. De fait, les officiers peuvent alors partir pour 24 ou 48 heures en congé dans la zone des armées et pour huit jours maximum à l'intérieur. Après le 3 mai, leur famille est aussi autorisée à les rejoindre à l'arrière du front. Bien que limitée à de petits effectifs, la mesure s'ajoute aux avantages de solde, de cantonnement ou de nourriture dont jouissent les officiers, sans que l'état-major puisse la justifier officiellement par leur surexposition dans un contexte où les

chiffres des morts sont soigneusement cachés à la population. Alors que le moral des soldats est lui aussi atteint par le prolongement de la guerre, ils en nourrissent un sentiment d'injustice qui pouvait aussi se révéler préjudiciable à l'autorité des officiers. Ces tensions ont donc aussi pu jouer un rôle dans l'extension des congés aux soldats, quatre mois après leur attribution aux officiers.

Une fois les permissions octroyées à l'ensemble des combattants le 1^{er} juillet 1915, les officiers continuent à faire l'objet d'une réglementation spécifique, puisqu'ils ne « concourent pas avec les hommes pour le roulement des permissions », comme le précise le ministre de la Guerre en décembre 1915²¹. Cette situation explique l'absence de statistiques concernant les officiers en permission dans les états périodiques des effectifs avant juillet 1917. Il est évident que cette opacité entretient l'idée que les officiers sont privilégiés, ce qui est confirmé jusqu'en octobre 1916 par les critiques des soldats ainsi que par les aveux de Joffre, mis au pied du mur par les rapports parlementaires²². Les officiers partent plus fréquemment en permission que la troupe et, à la fin de l'année 1915, certains d'entre eux sont déjà partis plusieurs fois en congé alors que, dans leur unité, des soldats arrivés en même temps qu'eux attendent encore leur première permission. Joffre a toujours assumé, en 1915 et 1916, ces privilèges des officiers, se préoccupant seulement de leur discrétion. Ce choix reste surprenant quand on sait que les officiers ont continué à bénéficier de permissions lors d'opérations militaires qui entraînaient au contraire la suspension de celles de la troupe. Il est paradoxal, en effet, de justifier les privilèges des officiers par

une pénurie de cadres qui oblige à régler leur départ de manière indépendante, sans pour autant se préoccuper des conséquences de leur absence sur la discipline des hommes, comme s'en inquiète en janvier 1916 *La Libre parole*²³.

Il faut attendre qu'un nouveau règlement des permissions entre en vigueur le 1^{er} octobre 1916 pour que le régime des officiers s'aligne sur celui de la troupe, avec un nombre fixe de jours de permission chaque année. Cependant, malgré les déclarations du ministre de la Guerre à l'automne 1916, les inégalités persistent bien pendant le reste de la guerre, même si elles sont difficiles à mesurer. Elles sont d'ailleurs aussi typiques de l'armée britannique, où les officiers bénéficient en moyenne d'une permission tous les trois mois, contre une tous les quinze mois pour les soldats²⁴.

Loin d'être une mesure générale et équitable, le régime des permissions mis en place en juillet 1915 entérine donc les injustices de la mobilisation, et provoque des disparités qui deviennent rapidement une source de tensions au front, alimentant l'image noire des « embusqués » de l'arrière ou des officiers coupés de leurs troupes. Le dogme du maintien de l'effectif, qui a joué au début de la guerre contre l'octroi de permissions au sein du Haut commandement et du ministère de la Guerre, ne devient pas pour autant un facteur de rationalisation des permissions une fois celles-ci accordées. Un combattant résume à la fin de l'année 1915 une opinion largement partagée : « Pour les permissions, tout le monde sait comment elles sont réparties : comme les marmites, attrape qui peut !²⁵ »

LES PERMISSIONS, AU CŒUR D'UN RAPPORT DE FORCE POLITIQUE

Des parlementaires militants de la cause combattante

Alors que les populations placent de grandes attentes dans les permissions, leur gestion calamiteuse en 1915 et 1916 suscite de multiples revendications, qui remontent des combattants et des familles jusqu'à la presse et aux parlementaires, qui les relaient auprès du gouvernement, et notamment du ministre de la Guerre, lors des débats publics et dans les commissions de l'armée de la Chambre des députés et du Sénat, qui se réunissent sans publicité. Pendant la guerre, c'est au sein de ces commissions que se fait une grande partie du travail parlementaire²⁶.

En matière de permissions, l'action la plus efficace a été celle du député Maurice Bouilloux-Lafont. Âgé de 39 ans en 1914, il est mobilisé alors qu'il vient d'être élu député du Finistère sous l'étiquette des républicains de gauche. Il combat dans les Flandres et en Champagne et fait donc partie de ces parlementaires dont l'action politique va s'appuyer sur l'expérience du front. En 1916, il est ainsi l'auteur d'un rapport sur la situation des permissions depuis l'été 1915, qui utilise de nombreux témoignages combattants²⁷. Présenté dans le cadre de la commission de l'Armée de la Chambre des députés le 31 juillet 1916, ce document est très sévère, à juste titre, avec les faiblesses du régime des permissions et les disparités d'application au sein des unités, y compris dans les troupes coloniales ou à l'armée d'Orient. Il propose aussi nombre de réformes, dont le nouveau règlement des permissions du

1^{er} octobre 1916 s'inspire directement. Ayant mené une enquête approfondie pendant son séjour aux armées, Maurice Bouilloux-Lafont propose une approche globale de la question, qui touche tous les domaines des permissions et donne une grande force à ses propositions, qui tiennent compte à la fois des besoins des hommes et des contraintes militaires. C'est bien lui le principal artisan de la réforme des permissions, dans la version qui s'impose de l'automne 1916 jusqu'à la fin de la guerre.

De nombreux autres parlementaires, loin d'être cantonnés au rôle de figurants impuissants, ont joué un rôle majeur dans l'amélioration du régime des permissions du front. L'action des députés, sur lesquels a été centrée l'étude, est menée publiquement à la Chambre, par exemple lors d'interpellations le 21 décembre 1915 et le 29 septembre 1916, et lors des débats secrets de la commission de l'Armée, réunissant des députés et des membres du gouvernement et en premier lieu le ministre de la Guerre²⁸. Cette activité politique tranche avec l'apathie des autorités militaires sur la question des permissions, qui est d'ailleurs dénoncée par Maurice Bouilloux-Lafont dans son rapport. À l'avant-garde du débat sur les permissions se trouvent des parlementaires de gauche, comme les députés socialistes Jacques Lauche et Lucien Voilin, ou les radicaux Raoul Anglès et Octave Lauraine. Le marquis de l'Estourbeillon, député royaliste, fait partie des rares hommes de droite à intervenir massivement sur la question, sensibilisé aux intérêts des combattants par sa propre expérience d'engagé volontaire.

Dès juillet 1915, les séances de la commission de l'Armée de la Chambre des députés témoignent de l'ampleur des réclamations, et du travail de

fond qui est mené pour améliorer le régime des permissions. En séance publique, ils ont aussi l'occasion d'interroger le ministre de la Guerre sur différentes questions : catégories de combattants concernés, hiérarchie et fréquence des départs, cas des corps expéditionnaires et des combattants des régions envahies, conditions de transport, etc. Sur les principes des permissions, le ministre s'accorde avec les parlementaires sur la nécessité d'avoir des règles bien définies, unifiées et connues de tous. Mais pendant près d'un mois, il reste démuni pour répondre aux questions concrètes, illustrant le manque de communication avec le GQG qui masque un temps le vide réglementaire et l'arbitraire qui règne pour les congés de détente.

La question des permissions illustre donc l'existence d'un véritable rapport de force politique entre les parlementaires, le gouvernement et le général en chef. Si celui-ci est rarement pris directement pour cible par les politiques, sa responsabilité est néanmoins constamment à l'arrière-plan, par exemple quand il s'agit de dénoncer les chefs de corps qui n'obéissent pas aux ordres²⁹. Les débats au sein des Assemblées, publics ou en commission, confirment donc l'efficacité du contrôle parlementaire analysé par Fabienne Bock³⁰. Pour les permissions, il s'agit même d'une véritable force de proposition, qui configure les réformes finalement mises en place par l'état-major.

Les combattants, mobilisés pour leurs droits

Quand il s'agit de critiquer et de réformer le régime des permissions, les combattants ne sont pas, eux non plus, désarmés. Plusieurs leviers leur

permettent d'exprimer leur mécontentement et d'influencer les décisions.

Les journaux des tranchées évoquent fréquemment le thème des permissions, grande préoccupation des combattants³¹. D'article en article, on moque tour à tour la frénésie réglementaire, l'arbitraire de la distribution ou l'inflation des certificats demandés aux soldats, quand on ne milite pas pour une relève par les mobilisés de l'intérieur, histoire de leur faire respirer «l'air vif de la bataille³²». Les circulaires militaires ou ministérielles sont commentées et tournées en dérision, au point d'en donner une image d'absurdité qui devient un lieu commun de cette presse. Celle-ci ne dit, au fond, pas autre chose que le rapport Bouilloux-Lafont, dont le ton est seulement plus conforme aux mœurs parlementaires. Les critiques des journaux épargnent elles aussi très largement Joffre, reconnu comme le père des permissions, en accord avec une ligne éditoriale qui se garde d'attaquer le Haut Commandement afin d'éviter la censure et de garantir la publication. Les journaux chargent en revanche l'administration, jugée impersonnelle, anarchique, et responsable de tous les dysfonctionnements des permissions. L'image qui domine ici est celle d'un système sans pilote, où l'arbitraire règne. Plus largement, les combattants et leurs familles alimentent le courrier des lecteurs de la presse de l'arrière en réclamations de toutes sortes. Si les thèmes retenus pour les articles doivent composer avec la censure, ces correspondances fournissent la matière d'articles sur les thèmes les moins sensibles et les plus consensuels, comme la solde des permissionnaires ou les retards des départs. Ce lobbying, s'il est plus discret, a sans doute joué aussi son rôle dans certaines évolutions

réglementaires. Par ailleurs, les combattants investissent massivement deux canaux institutionnels de réclamation. Le premier a été mis en place à l'instigation du général Gallieni, alors qu'il était ministre de la Guerre (octobre 1915-mars 1916). Confronté au mécontentement des combattants et à la pression parlementaire sur diverses questions, et notamment à la crise des permissions, il instaure le 5 novembre 1915 un droit de réclamation des combattants auprès de son ministère.

En pratique, ce droit mine les prérogatives du Haut Commandement sur la question des permissions, puisque le ministre s'engage à remédier aux « fautes » et « lacunes » signalées par les hommes³³. S'il canalise les revendications, ce droit de réclamation les encourage aussi, au point que le ministère est submergé par des demandes si nombreuses qu'il faudrait « un sous-secrétariat spécial pour les réclamations des poilus », comme s'en moque le député Deyris dès décembre 1915³⁴. Cette vague témoigne à la fois du besoin qu'ont les combattants – et leurs familles – de faire entendre leur voix, et d'une certaine confiance dans le pouvoir politique comme rempart face au pouvoir militaire.

Le second canal institutionnel est celui de la correspondance avec les parlementaires, qui témoigne de la légitimité que les combattants leur accordent pour agir en leur faveur. Apportant leur témoignage aux enquêtes comme celles de Bouilloux-Lafont, ils inondent aussi les parlementaires de lettres de plaintes au sujet des permissions. La démarche est d'autant plus significative qu'elle est risquée, depuis la mise en place de la censure postale en mars 1916, car la confidentialité promise de la correspondance parlementaire n'est

pas toujours respectée. Les archives parlementaires conservent encore des réclamations, qui semblent indiquer qu'à partir de 1917, un canal de réclamation parallèle à celui du gouvernement s'est institutionnalisé³⁵. Certains combattants, sans doute parmi les plus politisés, mettent aussi à profit leur permission pour rencontrer leurs représentants politiques, à l'image de ce soldat de la 51^e division, lecteur de *L'Humanité*, venu se plaindre au député socialiste Lauche, qui ne manque pas de s'appuyer sur son témoignage dans ses interventions³⁶.

En demandant aux parlementaires d'agir en leur faveur, les combattants contribuent donc à leur rendre une partie de la légitimité politique et sociale qui leur était parfois contestée en raison du caractère partiel de leur mobilisation, qui leur permettait de choisir depuis février 1915 entre leur mandat national et leur devoir militaire. Ainsi, les critiques du système des permissions sont portées par un mouvement puissant et multiforme émanant des tranchées et relayé à l'arrière par les parlementaires ou par les permissionnaires eux-mêmes. Dès l'été 1915, c'est sur le terrain des droits des combattants que se positionne le débat.

Un combat au nom des valeurs républicaines

Alors qu'en 1914 la mobilisation a été une lame de fond marquée par l'esprit d'« Union sacrée », les autorités militaires n'ont pas anticipé que les permissions pouvaient ranimer les revendications de justice sociale de la population. Pourtant, la culture égalitaire qui fonde la III^e République reste bien présente pendant la guerre, imprégnant depuis l'été 1914 les débats sur l'économie morale du sacrifice et l'équité de la mobilisation.

Dès l'été 1915, les permissions révèlent l'ampleur du malentendu entre la population et le Haut Commandement, qui ne mesure pas les conséquences politiques de l'arbitraire qui caractérise les permissions jusqu'à l'automne 1916. Très vite, alors que le régime des permissions semble être le tombeau de l'égalitarisme républicain, dans la logique d'un primat des enjeux militaires en temps de guerre, l'opinion porte le débat sur le terrain de l'équité des droits et des devoirs du soldat citoyen. Combattants, familles et politiques demandent des comptes aux autorités militaires, et la question fondamentale à laquelle le ministre de la Guerre est constamment appelé à répondre est celle du « droit » à la permission.

Joffre, de son côté, se garde bien d'employer le terme dans ses circulaires ou dans sa correspondance avec le ministre de la Guerre, alors que c'est systématiquement sur ce terrain que les députés se placent lorsqu'ils réclament des amendements ou un contrôle de l'application des circulaires, au nom des « droits méconnus » des combattants³⁷. Cette rhétorique républicaine se retrouve dans nombre de débats parlementaires. Dans ce contexte, l'opacité et l'anémie réglementaire des permissions peuvent aussi s'interpréter comme un refus du Haut Commandement de s'engager sur le terrain des « droits » combattants. Les parlementaires ne s'y trompent pas, et entendent défendre les valeurs républicaines bafouées, à l'image du radical Pierre Deyris, fortement applaudi en séance publique fin 1915 :

Eh ! bien, Monsieur le ministre, si ce n'est pas un droit, c'est donc une faveur, et, si c'est une faveur, ce sont tous

les abus possibles. Alors toutes les inégalités que j'ai signalées tout à l'heure ne sont pas pour nous étonner! (*Applaudissements*) [...] Cependant, dans mon esprit, et dans celui, je crois, de beaucoup de mes collègues, la permission accordée aux poilus à la demande de la Chambre des députés, est et doit être un droit; un droit qui peut être je ne dirais pas limité, mais momentanément suspendu par des nécessités militaires ou par mesure disciplinaire, mais qui n'en reste pas moins un droit (*Très bien! Très bien!*)³⁸.

Les combattants s'appuient sur des valeurs identiques lorsqu'ils réclament, dans leurs lettres, l'application du principe républicain d'égalité. L'argument fédère la plupart des députés, ralliés à un combat principalement porté par les radicaux et les socialistes, qui, tel le radical Pierre Deyris, s'appuient sur l'idée de la guerre défensive pour justifier leurs demandes: «Le soldat qui se bat supporte vaillamment toutes les épreuves, parce qu'il accepte la règle commune, mais ne peut admettre l'injustice: ne combat-il pas pour la justice et le droit?», déclare-t-il en décembre 1915³⁹. Le ministre de la Guerre, qui a fait l'erreur d'employer le terme de «droit» dans sa correspondance parlementaire, est sans cesse rappelé à l'ordre sur ce point, alors même qu'il cherche à éviter le sujet en public, à l'image du général en chef.

Les parlementaires cherchent en particulier à faire reconnaître la distinction entre les conscrits et les combattants, qui renvoie au concept de la nation armée⁴⁰. Pierre Deyris, fer de lance en décembre 1915 de l'interpellation sur les permissions, rappelle ainsi au ministre de la Guerre, Gallieni:

Faites enfin que tous les chefs comprennent bien qu'ils ne commandent pas à des hommes faisant leur service militaire, mais à des hommes, à des pères de famille pour la plupart, à des citoyens soldats (*Applaudissements sur les bancs du parti républicain radical et radical socialiste et sur les bancs du parti socialiste*), conscients de leurs devoirs, mais aussi de ce qu'on leur doit (*Applaudissements*), à une nation armée tout entière pour la défense de la patrie. (*Nouveaux applaudissements*)⁴¹.

Le bras de fer dure jusqu'à la réforme du 1^{er} octobre 1916, qui garantit le droit de chaque combattant à la permission en octroyant une allocation équitable de trois permissions annuelles par personne, sans que ce « droit » soit assumé comme tel par le Haut Commandement. On peut voir dans ce malentendu persistant un signe de la résistance des cadres militaires à la conception républicaine du soldat citoyen : dans la balance des droits et des devoirs des combattants, l'armée penche logiquement du côté des devoirs, socle de la discipline. À l'inverse, les combattants et leurs familles, ainsi que certains politiques, ne conçoivent pas ces devoirs indépendamment de droits renouvelés par l'ampleur du sacrifice : ils ne souscrivent pas à l'idée que les permissions relèvent d'une concession hiérarchique, comme l'étymologie du terme continuerait de le laisser entendre. Contrairement à l'Allemagne, où les combattants restent des sujets de l'empereur, l'idée de souveraineté populaire est centrale dans la manière dont les mobilisés français, ainsi que leurs représentants politiques, abordent la question des permissions, et, plus largement, celle des droits des combattants. Dans un régime républicain où le service militaire fonde la citoyenneté, la mobilisation générale touche en effet des réservistes dont les

droits civiques sont acquis, et ont été renforcés par leur sacrifice patriotique.

Dans le grand mouvement de contestation des permissions qui commence à l'été 1915, les parlementaires réussissent à négocier à la fois la nature et les conditions des permissions. Si le rapport de force reste évidemment déséquilibré sur le plan institutionnel, puisque le Haut Commandement conserve le pouvoir décisionnel en dernière instance, en pratique il s'agit aussi d'un jeu de rôle où sa résistance aux réformes, qui s'appuie sur les opérations militaires, la gestion des effectifs ou les enjeux logistiques, est autant culturelle que liée à une juste évaluation de la situation de terrain.

Il n'est pas question ici de surenchère politique d'un côté, et de réalisme militaire de l'autre, comme les réactions de Joffre à certaines revendications pourraient le laisser supposer. Le général en chef résiste en effet jusqu'au bout à la grande réforme des permissions qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1916, et qui reprend nombre de propositions parlementaires, dont celles portées par Bouilloux-Lafont. Le 4 septembre, Joffre rejetait encore l'annualisation des permissions et l'augmentation à 30 jours de leur durée annuelle, pour les entériner trois semaines plus tard. Nulle explication à ce revirement, et sa résistance initiale peut sans doute se concevoir comme le baroud d'honneur d'un homme attaché à la percée et à une conception archaïque de la gestion des effectifs. L'enjeu est aussi de défendre un pré carré menacé par les incursions des enquêtes parlementaires, auxquelles il était exclu de donner l'impression de céder. N'ayant jamais rien promis, Joffre sort de son chapeau le 28 septembre 1916 une nouvelle réglementation, qui doit l'essentiel de son

esprit et de son contenu au travail parlementaire et aux revendications combattantes.

Malgré toutes les limites de la représentation politique pendant la guerre, la mobilisation des combattants et des parlementaires a donc contribué à poser des limites au pouvoir militaire et a joué un rôle fondamental dans les réformes du régime des permissions.

LA « CHARTE DES PERMISSIONNAIRES » :
UNE CONQUÊTE SOCIALE
(AUTOMNE 1916-11 NOVEMBRE 1918)

La reconnaissance d'un droit à la permission

La nouvelle réglementation qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1916 se traduit par la mise en place d'une « allocation de permission⁴² ». Le terme de « Charte des permissionnaires », selon l'expression du socialiste Deguise, est largement repris pour désigner un texte qui modifie profondément l'esprit des congés de détente et les conditions pratiques de leur mise en œuvre⁴³.

La circulaire du 28 septembre 1916 allonge la durée des permissions à sept jours et accorde trois séries successives de permissions annuelles, à prendre du 1^{er} octobre au 31 janvier, du 1^{er} février au 31 mai et du 1^{er} juin au 30 septembre. Les chefs de corps doivent prendre leurs dispositions pour adapter le pourcentage de départ à cette contrainte sur la base d'une moyenne annuelle de 9 %. Pour s'y tenir, les périodes de ralentissement ou de suspension des permissions doivent donc être compensées par des départs à 13 %, voire 25 % lors des périodes de repos. Ce pourcentage peut encore être dépassé

sur autorisation du général en chef. Si la gestion des permissions reste décentralisée, les chefs de corps sont désormais censés en rendre compte. La circulaire signe aussi la fin théorique des privilèges des officiers, dont les départs s'alignent sur ceux de la troupe, soit trois fois par an, et c'est le seul point pour lequel Joffre prévoit des « sanctions très sévères » contre ceux qui accorderaient ou prendraient des permissions « en sus de celles prévues »⁴⁴. À ce régime général s'ajoute l'extension des congés pour raisons familiales, initialement rétablis en octobre 1914 en cas de maladie grave ou de décès d'un proche. Restés très rares jusqu'en juin 1916, ils sont alors élargis aux mariages et aux naissances, et profitent à davantage de combattants, qui peuvent soit ajouter trois jours à une permission de détente, soit financer un voyage en train spécifique. Cette sélection sociale dure jusqu'en février 1917, quand l'État prend finalement en charge le transport pour ces congés.

Pour la première fois depuis le début de la guerre, l'esprit des permissions est précisé dans une circulaire ministérielle le 23 octobre 1916, qui est entièrement reprise à son compte par Joffre quelques jours plus tard, dans une note aux commandants d'armée. Ce document acte la profonde modification de la nature des permissions :

Les permissions, en raison de la durée de la guerre, doivent être considérées non pas seulement comme une récompense, ainsi que cela a lieu en temps de paix, mais bien comme un repos nécessaire à l'homme auquel elles sont accordées ; elles ont aussi pour but de lui permettre de remplir ses devoirs vis-à-vis de sa famille, pour laquelle elles sont un puissant réconfort ; leur sérieuse administration est par cela même indispensable à la bonne tenue morale du pays. Il importe

donc non seulement que les permissions soient distribuées largement, mais qu'elles le soient surtout avec équité. Dès lors, l'octroi des permissions doit être assimilé à une allocation réglementaire, identique pour les officiers et pour la troupe; nul ne doit être privé de cette allocation et aucune autorité n'a le droit d'accorder des permissions au-delà du taux fixé⁴⁵.

Le moral de l'intérieur est aussi, pour la première fois, signalé comme un enjeu des permissions. La réforme est largement commentée dans la presse de l'arrière, comme le montre l'exemple du *Petit Parisien* qui lui consacre un long article en première page le 30 septembre 1916.

La seule réserve que l'on peut faire d'emblée au nouveau système est qu'il ne prévoit pas de compensation pour les permissions de la période 1915-1916, et que les hommes continuent de partir selon la liste en cours. Or, l'année 1916 a durement éprouvé les combattants français engagés dans la bataille de Verdun à partir de février puis dans la bataille de la Somme à partir de juillet, batailles qui ont conduit à réduire fortement les permissions. Chaque soldat n'a bénéficié que de deux permissions en moyenne depuis l'été 1915, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, depuis la mobilisation. Le nouveau système, qui garantit la justice et la fréquence des permissions, hérite donc des frustrations liées à l'arriéré des permissions depuis le 1^{er} juillet 1915.

À Noël 1916, quand Nivelle succède à Joffre à la tête des armées françaises, le nouveau régime des permissions semble satisfaisant. Les statistiques des effectifs montrent que les chefs de corps ont appliqué les consignes pour les départs en permission de la période 1^{er} octobre 1916-30 janvier 1917⁴⁶. La fréquence des départs a été considérablement

améliorée et permet d'envoyer l'ensemble des combattants en permission en l'espace de quatre mois, au taux moyen de 10,74 %⁴⁷. De même, en février et en mars 1917, ce sont plus de 10 % de permissionnaires qui sont partis en permission à l'échelle des armées du Nord et du Nord-Est.

En janvier 1917, les combattants français bénéficient ainsi du régime le plus favorable de tous les belligérants, puisque les Allemands doivent alors attendre un an de front pour obtenir deux semaines de congé, tandis que les soldats britanniques ont dix jours de permission tous les quinze mois, au point qu'en juillet 1917, ils sont 403 000 à ne pas être partis depuis un an, et 107 000 depuis 18 mois⁴⁸. Dans ces conditions, la place prise par la question des permissions dans la crise du moral français du printemps 1917 est d'autant plus remarquable que sur le plan de la régularité des départs, les Français n'ont plus de raisons de se plaindre au début de l'année 1917, et sont infiniment mieux lotis que tous les autres combattants.

Cependant, dès le 22 octobre 1916, le général Pétain, alors à la tête du groupe des armées du Centre, soulignait que le taux de 13 % ne permettrait pas de rattraper le retard accumulé lors des suspensions, si l'on ne portait pas l'effort en parallèle sur la réduction des délais de route. En effet, la durée moyenne de l'absence des hommes issus de régions éloignées du front est alors de douze jours en moyenne, comme dans les 15^e, 16^e, 17^e et 18^e Corps d'armée. Ses remarques fournissent aussi des éléments sur son appréciation des permissions, puisqu'il regrette que la nouvelle circulaire puisse laisser penser que les permissions sont un « droit strict », ce qu'elles ne sont en aucun cas à son avis⁴⁹.

On voit ici qu'à l'inverse de nombre de ses pairs, Pétain a déjà pris en 1916 la mesure d'un malentendu qui va se retrouver au cœur de la révolte du printemps 1917.

*Les permissions dans la crise de 1917 :
défendre un acquis social*

En France, un nouveau tour de permission a commencé le 1^{er} février 1917 et on peut estimer que la moitié des soldats a pu en profiter avant le 21 mars, lorsque les permissions commencent à être réduites en raison de la préparation de l'offensive du 16 avril au Chemin des Dames. Elles sont alors plafonnées à 5 % pour les unités du front, avant d'être limitées à 2 % le 29 mars à cause de l'engorgement des chemins de fer. Conformément à ces prescriptions, le rythme de départ moyen est tombé à 4,85 % le 10 avril et Nivelles, qui dirige l'offensive, reconnaît alors « qu'il y a déjà des retards dans les départs prévus⁵⁰ ». Anticipant les récriminations des hommes, il assume de reporter au-delà du 1^{er} juin la fin du tour commencé en février et demande aux chefs de corps de faire œuvre de pédagogie en présentant ce retard comme le sacrifice indispensable à une offensive décisive. « L'heure n'est plus aux permissions. Chacun le comprendra », espère Nivelles, qui promet, en contrepartie, de réduire ces retards au minimum par une augmentation massive des permissions dès que possible⁵¹.

Le plus bas taux de permissionnaires pour l'année 1917 est donc atteint le 20 avril, avec 3,84 % de permissionnaires à l'échelle de l'armée française du front occidental. Il est alors toutefois deux fois plus élevé qu'en mars et avril 1916, au début de la bataille de Verdun⁵². Conformément au règlement,

les permissions sont totalement supprimées pour toutes les unités engagées dans la première phase de l'offensive, mais Nivelles interdit aussi de profiter des périodes de repos pour laisser partir les hommes au taux de 13 %, contrairement à ce qui est prévu. Quand il rétablit le pourcentage normal des départs le 24 avril, un fort mécontentement s'est donc déjà accumulé. De leur côté, les commandants d'armées rechignent encore à accorder les permissions massives qui sont pourtant prévues : il faut attendre le 28 mai pour que le général de Maistre, à la tête de la 6^e armée qui a participé à la première vague, demande 25 % pour la 158^e DI quand elle sera retirée du feu⁵³. Quand Pétain succède à Nivelles le 15 mai, aucune demande pour aller au-delà de 25 % de permissionnaires simultanés ne lui parvient avant le 17 août, où il accorde notamment un taux de 50 % à la 2^e DI et à la 152^e DI⁵⁴. Autrement dit, Nivelles n'a pas tenu ses promesses d'augmenter massivement les permissions pour les unités mises au repos, et après le 24 avril, ce sont les chefs de corps qui ont bloqué les départs, ne demandant pas les 25 % et plus prévus. Le bon fonctionnement des permissions entre le 1^{er} février et le 21 mars 1917 n'a pas non plus permis de prendre l'avance nécessaire pour éviter qu'un arriéré ne s'accumule à la première suspension, ce qui s'est effectivement produit.

À l'échelle des armées engagées au Chemin des Dames, il y a une corrélation entre la situation des permissions et l'implication dans le mouvement d'indiscipline de mai-juin 1917, comme l'illustre le cas de la 6^e armée⁵⁵. Début juin, celle-ci est à la fois la plus gravement touchée par le mouvement d'indiscipline et celle qui a le plus faible taux de permission depuis le 20 avril, avec un peu plus de 6 %. C'est

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
1. Les permissions, l'équité républicaine en question	13
2. Voyager entre le front et l'arrière	61
3. Le retour au foyer	139
4. Faire la noce à Paris	195
5. La rue parisienne, un espace de médiation sociale	221
6. Des permissionnaires indisciplinés	239
7. La permission, un ressort essentiel du moral	289
8. La permission entre identité civile et combattante	313
9. Des représentations complexes	337
Conclusion	395
Notes	401
Chronologie	449
Bibliographie	453
Remerciements	477